

COMMUNE DE PINS-JUSTARET

ARRETE MUNICIPAL PORTANT CREATION D'UNE ZONE 30

N°2019-10-01

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de Haute-Garonne ;

Considérant que les Voies Communales suivantes :

- Rue de la Bourdasse (Toute)
- Place de l'Eglise (Toute)
- Chemin de la Cépette (de la place de l'Eglise au Rond >Point de Cordignano)
- Place du Château
- Rue Sylvain Dauriac (toute)
- Rue Marcel Patez (toute)

Et la Route Départementale n° 56, entre les P.R. 25+820 et 26+230 dénommée Rue Sainte Barbe (toute) et avenue de Villate (de la Place de l'Eglise à l'avenue Jean Gabin)

représentent un danger pour les riverains, les piétons et les cyclistes, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur :

les Voies Communales suivantes :

- Rue de la Bourdasse (Toute)
- Place de l'Eglise (Toute)
- Chemin de la Cépette (de la place de l'Eglise au Rond >Point de Cordignano)
- Place du Château
- Rue Sylvain Dauriac
- Rue Marcel Patez

Et la Route Départementale n° 56, entre les P.R. 25+820 et 26+230 dénommée Rue Sainte Barbe (toute) et avenue de Villate (de la Place de l'Eglise à l'avenue Jean Gabin)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Pins-Justaret.

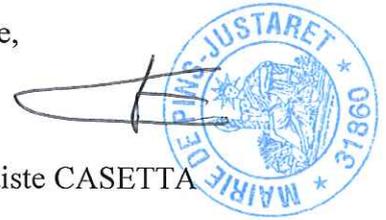
ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse – 68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Pins-Justaret,
Monsieur le Chef de la Police Municipale
Monsieur le président du Conseil Départemental de Haute Garonne,

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Muret,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PINS-JUSTARET, le 3 octobre 2019

Le Maire,



Jean-Baptiste CASSETTA